

Arrêt notifié au Procureur Général RS par lettre n° 63/GCS du 8/5/91
Arrêt notifié au parties par lettre n° 53/59/CS du 8/5/91

N°8/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N°80-1/CA du Greffe

COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 23 Mars 1989

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Abbé Michel HUNGBEDI

Préfet de l'Ouémé.

Vu la requête en date du 20 Janvier 1980 enregistrée au Greffe de la Cour sous n°13/GCS du 30 Janvier 1980 par laquelle le nommé Michel J. HUNGBEDI, curé de la Paroisse catholique Sainte Anne de Porto-Novo, ayant pour conseil Maître François AMORIN, Avocat à la Cour d'Appel de Cotonou, a saisi la Cour d'un recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'Arrêté Préfectoral n°1/232/P.O.-AD du 14 Octobre 1979 en vertu duquel le Préfet de la Province de l'Ouémé a déclaré prendre en charge son terrain sis au quartier Adjégounlè au profit de la Commune Urbaine de Déguè-Gare, pour défaut d'entretien dudit terrain ainsi que de sa devanture depuis plusieurs années;

Vu la communication faite par lettre n°419/GC/GPC du 19 Août 1985 au Préfet de l'Ouémé en vue de ses observations au sujet de ladite requête et du mémoire ampliatif du requérant en date du 7 Août 1985 enregistré sous n°174/GC/GPC du 9 Août 1985;

Vu le silence observé par l'Administration, et la mise en demeure qui lui a été adressée par transmission n°592/GC/GPC du 28 Octobre 1985, laquelle est restée également sans réponse;

Vu la consignation constatée par reçu n°6 du 16 Juin 1985 du Greffe Central de la Cour;

Vu toutes les pièces du dossier de la procédure;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant Organisation de la Cour Suprême;

Vu la loi n°81-004 du 21 Janvier 1981 portant Organisation Judiciaire, promulguée le 23 Mars 1981;

Vu la loi n°60-20 du 13 Juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter, notamment en ses articles 2 et 8;

Vu le Décret n°64-276/PC/MFAEP/EDT du 2 Décembre 1964 fixant également le régime du permis d'habiter, notamment en son article 3;

Vu l'Arrêté n°1/003/PO du 24 Février 1976 du Préfet de l'Ouémé portant mesures d'urbanisme, de salubrité et d'hygiène publiques dans la ville de Porto-Novo;

Ouï à l'audience publique du Jeudi 9 Mars 1989 le
Président-Rapporteur en son rapport;

Ouï l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

EN LA FORME :

Considérant qu'aux termes de l'article 166 alinéa 2
de la loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Ju-
diciaire, tout recours contentieux doit être précédé d'un
recours administratif;

Considérant que cependant les conditions de recevabili-
té de ce recours préalable sont extrêmement réduites, et que
la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à admettre les
recours administratifs exercés sous forme verbale;

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces ver-
sées au dossier que la lettre du requérant constituant son
recours gracieux est une demande d'audience adressée au Pré-
fet de l'Ouémé qui, par sa correspondance n°1/0372 du 5 Mars
1985, informait le conseil de l'intéressé que selon les ren-
seignements recueillis au cours de cette audience il avait
été signifié à l'abbé Michel HUNGBEDJI que son recours ne
relevait plus de la compétence des autorités préfectorales;

Considérant que ces informations font suffisamment preuve
d'un recours administratif préalable, mais exercé en la
forme verbale;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer recevable le
recours de l'abbé Michel HUNGBEDJI, les délais de procédure
étant par ailleurs respectés;

AU FOND :

1.- Sur le problème de la compétence du Préfet de Pro-
vince en matière de police administrative:

Considérant qu'il importe de souligner que la police ad-
ministrative est une forme d'intervention qu'exercent certai-
nes autorités administratives et qui consiste à imposer, en
vue d'assurer l'ordre public, des limitations aux libertés
publiques;

Considérant que, par ordre public, on entend de façon
classique la tranquillité publique et la salubrité publique,
et que, assurer la salubrité publique, c'est prendre des mesu-
res pour limiter des risques de maladie dans l'intérêt même
de la santé des masses;

Que, de ce point de vue, le Préfet de l'Ouémé peut pren-

by. 01

.../...

dre des mesures préventives de salubrité publique, car justement un des caractères essentiels de cette police administrative est son caractère préventif;

Considérant qu'à ce titre c'est à bon droit que le Préfet de l'Ouémé a pris l'Arrêté n°1/003/PO du 24 Février 1976 relatif aux terrains abandonnés ou transformés en dépotoirs, aux maisons en ruine ou abandonnées, aux taudis, toits et mur branlants, aux maisons non clôturées en matériaux définitifs;

Qu'il s'ensuit que ledit Préfet avait compétence pour prendre de telles mesures en application de l'arrêté susmentionné et conformément aux attributions qui sont les siennes au sein du Comité d'Etat d'Administration de la Province (CEA)

2. - Sur l'illégalité de l'Arrêté Préfectoral n°1/232/PO-AD du 14 Octobre 1979 prenant en charge le terrain du requérant au profit de la Commune de Dégoué-Gare:

Considérant que la saisie des biens personnels des particuliers au profit des collectivités publiques ne saurait être de plein droit, car l'exercice du pouvoir de police administrative doit laisser des garanties pour l'exercice du droit de propriété de chaque citoyen;

Considérant que le Préfet de l'Ouémé a fait prendre en charge par la Province au profit d'une Commune de la ville de Porto-Novo le terrain de l'abbé Michel HUNGBEDI situé au quartier Adjégounlè en face de l'Ecole de Base de Kandévié pour défaut d'entretien, en application de cet autre Arrêté n°1/003/PO du 24 Février 1976 dont l'article 1er stipule:

"...Tous les terrains abandonnés ou transformés en dépotoirs dans le périmètre de la ville de Porto-Novo, et qui, plus d'un an après la délivrance de leur titre de propriété, n'ont encore fait l'objet d'aucune mise en valeur effective par leur propriétaire, peuvent être frappés d'une mesure de saisie de plein droit au profit des collectivités."

Considérant cependant que, pour prendre une telle mesure, le Préfet concerné doit lui-même se référer à la loi n° 60-20 du 13 Juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter et qui, en vertu de son article 8, dispose que l'autorité administrative peut prononcer le retrait du permis d'habiter à défaut des obligations incombant au titulaire d'un tel permis;

Considérant que, dans ces conditions, ladite autorité administrative doit être assistée de la Commission prévue à l'article 2 de cette même loi dont la composition est précisée dans l'article 3 du Décret n°64-276/PC/MFAP/EDT du 2 Décembre 1964 fixant également le régime du permis d'habiter;

Considérant que l'Arrêté n°1/232/PO-AD du 14 Octobre 1979 du Préfet de l'Ouémé déféré à la censure de la Cour n'a

Y. 01

.../...

pas pris en compte ces éléments;

Qu'en effet si l'on se réfère à l'Arrêté n°1/003/PO du 24 Février 1976 qui précise que toutes les maisons non clôturées en matériaux définitifs peuvent être frappées d'une mesure de saisie de plein droit au profit des collectivités, on est obligé de constater que l'immeuble de l'abbé Michel HUNGBEDJI était bel et bien clôturé;

Que si, par contre, on se réfère à la procédure prévue par la loi n° 60-20 du 13 Juillet 1960, on sait également que la mesure prise par l'Arrêté Préfectoral attaqué doit être subordonnée à la consultation préalable d'une Commission prévue à l'article 2 de ladite loi;

Considérant qu'il est manifeste que le Préfet de l'Ouémé n'a pas accompli cette formalité avant ce qu'il appelle " la prise en charge par la Province" de l'immeuble clôturé du requérant pour défaut d'entretien;

Qu'il s'ensuit qu'il a ainsi violé de façon certaine les dispositions précitées de la loi n° 60-20 du 13 Juillet 1960 et de son décret d'application n° 64-276/PC/MFAEP/EDT du 2 Décembre 1964;

Considérant que l'Arrêté n°1/232/PO-AD du 14 Octobre 1979 du Préfet de l'Ouémé est en conséquence entaché d'excès de pouvoir.

PAR CES MOTIFS :

DECIDE:

Article 1er. - Le recours susvisé de l'abbé Michel J. HUNGBEDJI est régulier et recevable.

Article 2. - L'Arrêté n°1/232/PO-AD du 14 Octobre 1979 du Préfet de l'Ouémé portant prise en charge du terrain sis au quartier Adjégonlé à Porto-Novo, propriété du requérant, est annulé avec toutes les conséquences de droit.

Articles 3. - Les dépens seront à la charge du Trésor Public.

Article 4. - Notification du présent arrêt sera faite à l'abbé Michel J. HUNGBEDJI, au Préfet de la Province de l'Ouémé et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

.../...

Magloire KINIFFO, Président de la Chambre Administrative
PRESIDENT;

Basile SOSSOUHOUNTO et Mouazimou AMOUSSA MADJEBI, Juges
Professionnels, CONSEILLERS;

Jean-Marie GNAMBODE et Lucien AKPOVI, Juges Populaires
non Professionnels, CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt trois
Mars mil neuf cent quatre vingt neuf, la Chambre étant compo-
sée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Samson
DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative,
MINISTERE PUBLIC;

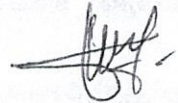
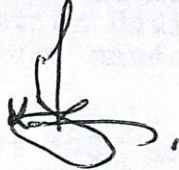
Et de Maître Justin TOUMATOU,

GREFFIER.

Et ont signé:

Le Président,

Le Greffier,



M. KINIFFO.-

J. TOUMATOU.-

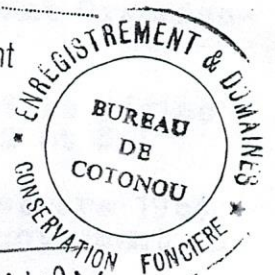
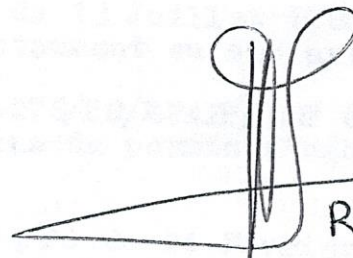
Ez gratis

Enregistré à Cotonou le 24-5-1989

Fo 20 Case 496

Reçu *gratis*

L'Inspecteur de l'Enregistrement



R. QUENUM